



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

**RÉGLEMENTANT LES HEURES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS
DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

13 janvier 2010

ARRÊTÉ réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique;

VU le code du Tourisme et notamment son article D 314-1 issu de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le code général des impôts;

VU la circulaire n° 86-78 en date du 3 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la police administrative des débits de boissons;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas favoriser la fréquentation nocturne continue des débits de boissons (bars, restaurants, établissements assimilés) engendrant des conséquences néfastes en termes d'alcoolisme, d'insécurité routière et de troubles à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er - Sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, l'heure d'ouverture est fixée à :

- 13 H 00 pour les débits de boissons dont l'exploitation principale est une piste de danse (discothèques, dancing, ...),
- 6 H 00 pour les autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés).

.../...

Article 2 – L'heure limite de fermeture :

- des débits de boissons dont l'exploitation principale est une piste de danse, est fixée à 7 heures du matin.
- des autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés), est fixée à :
 - **2 H 00 du matin** dans les villes de Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Chambray-les-Tours et Joué-les-Tours,
 - **1 H 00 du matin** dans les autres communes du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Dans l'ensemble du département, les débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés) pourront rester ouverts, sauf interdiction générale du Maire :

1) - jusqu'à 2 H du matin :

- la nuit du dimanche au lundi de Pâques
- la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte,
- la nuit du 14 au 15 août.

2) - jusqu'à 4 H du matin : la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique)

- 3) - toute la nuit : - du 13 au 14 juillet
- du 24 au 25 décembre
 - du 31 décembre au 1er janvier
 - lors de la fête locale (Assemblée)
 - lors du Comice Agricole pour les communes sièges de celui-ci.

Article 4 - Des autorisations portant dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture fixés aux articles 1 et 2 précités pourront être accordées, sur la requête écrite et motivée des intéressés :

I) - Par le Préfet ou les Sous-Préfets d'arrondissement, après avis du Maire et des services de Police ou de Gendarmerie, lors de demandes :

- de fermeture tardive jusqu'à 04 H 00 (pouvoir d'appréciation du Préfet ou du Sous-Préfet).
- de fermeture tardive à 06 H 00 du matin pour les bars, restaurants et établissements assimilés implantés sur les tronçons d'autoroute.

Ces autorisations sont accordées :

- pour des motifs d'ordre économique ou touristique, ou en fonction de circonstances et nécessités particulières inhérentes au fonctionnement de certains établissements, après examen individuel de chaque situation.
- à titre précaire et révocable pour une période maximale d'un an, renouvelable sur demande expresse de l'exploitant un mois avant la date d'expiration

II) - par les Maires, à titre exceptionnel, au vu d'une demande individuelle motivée présentée au moins 8 jours à l'avance, jusqu'à 4 heures du matin, en raison d'événements particuliers (communions, mariages, etc...) ou lors de certaines circonstances (fêtes locales traditionnelles, représentations théâtrales, cérémonies publiques, foires, concours, etc...).

Le Maire tiendra informé de sa décision les services de Police ou de Gendarmerie.

.../...

Article 5 - Défense est faite aux exploitants des établissements énumérés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, de recevoir ou de conserver une ou plusieurs personnes étrangères à leur commerce, en dehors des heures réglementaires d'ouverture desdits établissements.

En conséquence, il est enjoint à tous consommateurs de se retirer des établissements visés ci-dessus, aux heures fixées pour leur fermeture, sous peine de contravention.

Ne sont pas concernés par les dispositions susvisées, les hôteliers, aubergistes et logeurs, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leur établissement.

Article 6 - Tout débitant est tenu de prévenir immédiatement le Maire, les services de Gendarmerie ou de Police, de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics qui viendraient à se produire chez lui, ou de refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- 1) aux personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux cercles privés (article L3335-11 du code de la santé publique et article 1655 du Code général des impôts) vendent des boissons à consommer sur place ;
- 2) Aux débits de boissons temporaires visés par les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

Article 8 - Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 30 mai 2000 susvisé est abrogé.

Article 10 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Autoroute et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé pour information à:

- M. le Procureur de la République à TOURS
- et à M. le Receveur Principal des Douanes.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2010

Le Préfet,

Signé

Joël FILY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *13 janvier 2010* - N° ISSN 0980-8809.